

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte*****10052326***

30-03-2010

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : BELESCO

Forme juridique : Association sans But Lucratif

Siège : Rue Coosemans 107
1030 Bruxelles

N° d'entreprise : 0824.456.943

Objet de l'acte : ADOPTION DES STATUTS

D'un acte reçu par Maître Bertrand NERINCX, Notaire associé à Bruxelles, le 05 mars 2010, il résulte que les statuts adoptés en français sont les suivants :

NOM - SIÈGE - BUT - DURÉE**Article 1.**

L'association porte le nom de « **BELESCO** », association sans but lucratif.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces relatifs à l'association doivent mentionner le nom de l'association, précédé ou directement suivi de la mention « Association sans but lucratif » ou de l'abréviation « A.S.B.L. » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2.

Le siège de l'association se trouve rue Coosemans 107, 1030 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège de l'association peut uniquement être modifié suite à une décision prise par l'Assemblée Générale.

Article 3.

L'association a pour but de :

1. Développer des points de vue communs entre les acteurs de l'industrie belge des sociétés de services énergétiques (Energy Services Company ou ESCO), à présenter aux pouvoirs décideurs belges, tant au niveau fédéral que régional et communautaire.
2. Stimuler la transposition et l'implémentation de la directive européenne sur les services énergétiques et des plans d'action nationaux (et régionaux) relatifs à l'efficacité énergétique (PNAEE).
3. Stimuler et diffuser en Belgique les informations concernant les services énergétiques et le financement par liens investissement en général, et de Contracting Énergétique, parmi lesquels les Contrats de Performance Énergétique (Energy Performance Contracting ou EPC) et Contrats de Fourniture Énergétique (Energy Supply Contracting ou ESC), en particulier.
4. Simplifier l'implémentation du protocole de mesure et de vérification international reconnu « Protocol International de Mesure et Vérification de la Rentabilité » (PIMVR) (« International Performance Measurement and Verification Protocol » ou IPMVP) en Belgique.

Elle effectuera sur le terrain toutes les études, recherches, expérimentations, réalisations, publications, initiatives de sensibilisation et autres travaux de recherche nécessaires pour atteindre ce but.

L'association sera libre d'entreprendre toutes les initiatives pouvant contribuer à la réalisation de cet objectif. L'association peut mener toutes les opérations directes ou indirectes en relation avec son but. Elle peut notamment offrir sa collaboration et participer à toute activité pouvant l'aider à réaliser son but.

Elle souhaite entre autres développer les activités suivantes :

- Collecte et diffusion d'informations / de données relatives aux projets EPC et ESC en Belgique.
- Diffusion d'informations relatives aux tendances et bonnes pratiques dans l'industrie ESCO via des manuels, études de cas et rapports.
- Élaboration de normes industrielles et de contrats types pour l'EPC et l'ESC et promotion via un programme d'accréditation.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

- Organisation de groupes de travail et de conférences, ou participation à ces derniers, spécialement conçus pour les utilisateurs finaux, les dirigeants et les participants venant de l'industrie ESCO.

L'association peut effectuer toutes les opérations se rapportant à son but et elle est autorisée à posséder tous les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de son but ainsi que de fonder et d'exercer sur ces derniers des droits réels.

Article 4.

L'association est fondée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

MEMBRES – MEMBRES ADHÉRENTS

Article 5.

Le nombre de membres n'est pas limité, mais ne peut cependant pas être inférieur à cinq.

L'association reconnaît quatre types de membres : les membres effectifs, les membres adhérents, les membres d'honneur et les membres consultatifs.

Le terme membre englobe les quatre catégories.

Les membres effectifs disposent d'un droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Les autres membres ne disposent pas d'un droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

A) Membres effectifs

L'association doit compter au minimum cinq membres effectifs.

Les membres effectifs sont :

- Les fondateurs de l'association qui sont de plein droit nommés membres effectifs
- Les personnes physiques ou les personnes morales nommées membres effectifs par le Conseil d'Administration

B) Membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales souhaitant supporter le but de l'association.

C) Membres d'honneur

Sont nommées « Membres d'honneur », les personnes qui de par leurs mérites personnels ou les efforts fournis ont contribué ou peuvent contribuer de manière effective au bon fonctionnement de l'association.

D) Membres consultatifs

Sont nommées « Membres consultatifs », les personnes qui, de par leurs connaissances ou expériences particulières dans le domaine de l'efficacité énergétique, de l'EPC ou de tiers financement, souhaitent soutenir l'association dans son travail.

Article 6.

Les demandes d'affiliation doivent être adressées au président du Conseil d'Administration.

Les personnes physiques ou les personnes morales qui souhaitent devenir membre effectif ou membre adhérent peuvent uniquement être nommées membre effectif ou membre adhérent par une décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents. Aucun appel ne peut être fait quant à leur décision, qu'ils ne sont pas obligés de motiver. La décision est notifiée par écrit au candidat. Les personnes non-acceptées peuvent reposer leur candidature un an après la date de la prise de décision.

Le Conseil d'Administration est libre de nommer des membres d'honneur ou des membres consultatifs aux conditions qu'il aura lui-même déterminées.

Article 7.

Les membres versent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration. Il ne peut en aucun cas être supérieur à 25.000 € (vingt-cinq mille euros).

Les cotisations des membres sont adaptées en fonction de la taille de l'organisation (grande ou petite) et font l'objet d'une publication annuelle.

Le Conseil d'Administration peut décider d'exonérer les membres d'honneur et les membres consultatifs du paiement de la cotisation.

Outre les cotisations des membres, le Conseil d'Administration peut prendre l'initiative de mettre sur pied un programme de sponsoring, avec des cotisations spéciales payées par des membres effectifs déterminés.

Les montants et les conditions sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 8.

Les membres effectifs et les membres adhérents peuvent à tout moment quitter l'association.

La démission est à notifier par un courrier ordinaire adressé au Conseil d'Administration.

Un membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation est considéré comme ayant démissionné.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent peut uniquement être décrétée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres qui n'ont pas respecté les statuts ou les règles d'honneur et de bienséance jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Le membre qui démissionne ou qui est exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut exiger aucun remboursement des cotisations payées ni aucune rémunération pour les prestations fournies.

La même chose vaut également pour l'ayant droit d'un membre décédé. Un membre démissionnaire ou exclu ou bien l'ayant droit d'un membre décédé ne peut ni exiger l'accès aux comptes de l'association, ni faire poser des scellés ou encore exiger la rédaction d'un inventaire.

Article 9.

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres mentionnant les nom, prénoms et domiciles de ces derniers, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sa forme juridique ainsi que l'adresse du siège.

Toutes les modifications liées à la liste des membres doivent être mentionnées dans le registre par le Conseil d'Administration dans les huit jours qui suivent la date à laquelle le Conseil a été mis au courant de la modification. Une copie de la liste des membres modifiée doit également être déposée au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit l'anniversaire du dépôt des statuts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION -- ADMINISTRATION QUOTIDIENNE

Article 10.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum 3 membres et de maximum quatorze membres, choisis parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale, et ce pour une durée de cinq ans.

L'Assemblée Générale peut à tout moment renoncer à son mandat.

Toute nomination, démission ou révocation doit être déposée au greffe du tribunal de commerce en vue de sa publication dans les annexes au Moniteur Belge.

Le mandat de l'administrateur n'est pas rémunéré.

Dans le cas d'une vacance en cours de mandat, un administrateur peut être nommé provisoirement par le Conseil d'Administration. Ce dernier terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 11.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Si le président est empêché, sa tâche est effectuée par le secrétaire ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil est convoqué par le président ou le secrétaire. Le Conseil peut uniquement prendre des décisions si les membres présents sont majoritaires.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, le président ou celui qui le remplace, tranche. Les décisions prises font l'objet de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et consignés dans un registre spécial. Les extraits qui seront présentés sont signés par le président et le secrétaire.

Article 12.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins tous les trois mois (sauf pendant les mois de vacances de juillet et d'août).

Le Conseil d'Administration gère les activités de l'association et la représente dans tous les actes, notamment judiciaires et extrajudiciaires.

Le Conseil d'Administration peut poser tous les actes juridiques et exécuter toutes les tâches qu'il jugera nécessaires à la réalisation du but de l'association à l'exception des actes réservés à l'Assemblée Générale ou contraires à la Loi. Le Conseil d'Administration nomme ou congédie lui-même ou via un mandataire tous les employés et membres du personnel de l'association. Il détermine leurs tâches et leurs rémunérations.

Article 13.

Tous les actes engageant l'association sont signés conjointement au nom de cette dernière par le Président ou Conseil d'Administration et par le Secrétaire.

Ces derniers ne doivent fournir aucune explication vis-à-vis de tiers en ce qui concerne les décisions et les procurations. Une procédure de représentation identique s'applique également pour toute action en justice.

Article 14.

Sans préjudice à l'article 26 septies de la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité reste limitée à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée ainsi qu'à leurs manquements au niveau de la gestion. L'association sera responsable des erreurs imputables à ses représentants ou aux organes via lesquels elle agit.

Article 15.

Le Conseil d'Administration rédige le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration présente le règlement d'ordre intérieur ainsi que les éventuels compléments ou révisions à tous les membres effectifs. Tous les membres effectifs ont le droit d'émettre des avis au sujet du

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

règlement d'ordre intérieur. Sur base de ces avis, le Conseil d'Administration décidera s'il y a lieu d'apporter des modifications à ce dernier. Le Conseil d'Administration décide de l'entrée en vigueur du règlement d'ordre intérieur.

Article 16.

Le Conseil d'Administration peut confier l'administration journalière de l'association à un gestionnaire délégué ou à un organisme d'administration journalière composé de membres d'administrateurs ou de tiers, dont il détermine les pouvoirs et éventuellement la rémunération ou les émoluments.

Si l'administration journalière est confiée à un organe de gestion journalière, ce dernier doit prendre ses décisions en collège. Les décisions pour lesquelles aucun consensus n'a pu être obtenu au sein de l'organe de gestion journalière doivent être présentées au Conseil d'Administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs possédant un droit de vote.

Chaque membre possédant un droit de vote présent ou représenté lors de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. Chaque membre possédant un droit de vote peut se faire représenter par un autre membre possédant un droit de vote au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Les membres adhérents ont le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Article 18.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle possède les compétences qui lui sont conférées par la Loi, spécifiquement pour les choses suivantes :

- l'approbation des statuts et l'approbation de toute modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, la détermination de leur rémunération si une rémunération leur a été octroyée ainsi que l'ouverture d'une action pour cause de mauvaise gestion contre les administrateurs.
- le cas échéant, la nomination et la révocation de commissaires, la détermination de leurs émoluments si des émoluments leur ont été octroyés et l'ouverture d'une action en responsabilité civile contre les commissaires ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes de résultat ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- toutes les compétences explicitement conférées par les statuts à l'Assemblée Générale.

Article 19.

L'Assemblée Générale doit être convoquée une fois par an dans le courant du mois de mai. La réunion annuelle se déroulera le premier mercredi du mois de mai à 18 heures, sauf si ce jour coïncide avec un jour férié légal.

Une Assemblée Générale extraordinaire de l'association peut être convoquée à n'importe quel moment sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande de minimum un cinquième des membres effectifs. De même, chaque proposition soumise par un vingtième des membres effectifs sera mise à l'ordre du jour. Chaque réunion se tient au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur la convocation. Tous les membres effectifs doivent être invités.

Article 20.

Chaque Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier ordinaire, ou courriel, signé par un membre du Conseil d'Administration au nom de ce dernier, et envoyé à chaque membre effectif au moins huit jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'Assemblée Générale peut statuer légalement sur des points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour, à condition que tous les membres effectifs soient présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration. Si le président est empêché, la réunion sera présidée par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 21.

Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale sont consignées dans le registre de procès-verbal et sont signées par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège de l'association, où il peut être consulté par tous les membres. Tous les membres ou tiers qui y portent de l'intérêt peuvent demander des extraits de ce dernier, extraits qui seront signés par le président du Conseil d'Administration et un administrateur.

Chaque modification apportée aux statuts doit être publiée dans les annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la date de modification. Ceci vaut également pour toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur ou d'un commissaire.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Article 22.

L'Assemblée Générale peut statuer valablement si ceux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si, lors de l'Assemblée Générale, au moins des deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée, Assemblée Générale qui pourra alors valablement statuer, et prendre des décisions, en tenant compte des majorités ci-après, et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ces deux réunions doivent être espacées de minimum 15 jours.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (c'est-à-dire la moitié plus 1, les abstentions n'étant pas prises en compte). En cas de partage des voix, la voix du président est décisive.

La modification des statuts doit être prise à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

La modification du but dans lequel l'association a été fondée ou la dissolution de l'association requiert une décision prise à l'unanimité lors d'une réunion à laquelle au minimum les deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés.

Article 23.

Lors de la dissolution de l'association, les actifs découlant de la liquidation iront à une autre association sans but lucratif, ayant de préférence un but similaire.

BUDGETS ET COMPTES

Article 24.

L'exercice comptable de l'association débute le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année à l'exception de la première année, où il débute ce jour et se termine le trente-et-un décembre deux mille dix.

À la fin de chaque exercice comptable, le Conseil d'Administration clôture les comptes de l'année précédente, réalise l'inventaire et le bilan et prévoit les budgets pour l'année suivante. Ces derniers sont présentés pour approbation à l'Assemblée Générale. Les comptes et budgets sont présentés aux membres effectifs au moins huit jours avant la réunion annuelle. Ces derniers peuvent les consulter au siège social.

LOI SUR LES ASBL

Article 25.

Les dispositions de la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002, ses arrêtés d'exécution et le règlement d'ordre intérieur de l'association s'appliquent à tous les points qui ne sont pas explicitement prévus dans les présents statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maitre Bertrand NERINCX, Notaire associé à Bruxelles.

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique
- 17 procurations